GE_GERICHTE ACPR/462/2021 vom 15. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_462_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/462/2021 du 15 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/462/2021 del 15 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé à temps devant la Chambre de céans (art. 396 al. 1 CPP CPP), et selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 390 al. 1 CPP). Le recourant, condamné, a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant conteste le refus de libération conditionnelle.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en

considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7).

E. 3.2

Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

E. 3.3

Il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse si le pronostic est défavorable en cas de séjour en Suisse après sa libération anticipée, alors qu'il serait plus favorable en cas de retour dans son pays d'origine (arrêts du Tribunal fédéral 6A.78/2000 du 3 novembre 2000 consid. 2 et 6A.34/2006 du 30 mai 2006 consid. 2.1; A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, p. 269 ; AARP/309/2013 du 11 juin 2013 consid. 2.2.3 et AARP/14/2014 du 8 janvier 2014 consid. 2.2.3).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant critique le jugement querellé sous deux aspects. D'une part, il estime que l'autorité précédente n'a pas tenu compte du fait qu'il avait commis des infractions sans violence. D'autre part, le recourant reproche au TAPEM d'avoir considéré que son projet de vie n'était pas suffisamment concret, fixant selon lui un seuil d'exigence qu'il ne pouvait, objectivement et concrètement, pas atteindre compte tenu de sa situation. Si, à teneur de la jurisprudence sus-rappelée, le risque de récidive que l'on peut admettre est généralement moindre si l'auteur s'en est pris à l'intégrité physique d'autrui que s'il a commis des infractions contre le patrimoine, elle n'énonce pas que, dans ce dernier cas, le pronostic est toujours favorable, ce que semble vouloir lui faire dire le recourant. En l'occurrence, le recourant a été condamné, entre juillet et décembre 2018, à cinq reprises, notamment pour deux vols. Les sursis qui lui ont été accordés ont été révoqués. Au bénéfice d'une libération conditionnelle le 11 février 2019, il a été expulsé, mais a récidivé dans le délai d'épreuve. Il s'est ainsi vu condamner pour rupture de ban le 10 septembre 2019 et la libération conditionnelle a été révoquée. Cela ne l'a toutefois pas dissuadé, puisqu'il a été condamné à nouveau, le 8 mars 2021, pour rupture de ban et vol d'importance mineure. À cet égard, le recourant critique le bien-fondé des peines prononcées contre lui, mais il semble oublier que l'autorité saisie de la libération conditionnelle n'est pas une autorité de

révision.

- 8/10 - PM/334/2021 Quels qu'aient été les sommes ou objets dérobés, force est de constater que le recourant, malgré les chances qui lui ont été offertes, est revenu en Suisse et y a été à nouveau condamné. Ce comportement dénote un entêtement dans la délinquance de nature à justifier un pronostic défavorable, et le recourant ne saurait exiger des autorités judiciaires suisses qu'elles s'accommodent d'un risque élevé de récidive, sous prétexte qu'il commettrait des infractions au patrimoine sans user de violence. À cet égard, sa persistance à minimiser les infractions commises permet de douter de sa totale prise de conscience du caractère illicite de ses actes. Les conditions dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra à sa libération permet, lorsqu'un projet de vie concret est présenté, de tempérer le risque de réitération. En l'occurrence, si le recourant atteste que sa famille serait prête à l'héberger, rien ne permet d'établir qu'il serait en mesure de travailler, en France, puisque les attestations produites sont celles de ses précédents emplois. Il déclare vouloir reprendre le travail dans l'établissement dans lequel il a déjà travaillé, sans que l'on sache si l'employeur serait disposé à le reprendre. Par ailleurs, le projet d'"agence digitale pour devenir auto-entrepreneur" ne repose sur aucun élément concret. Or, il importe, compte tenu que le recourant allègue être venu en Suisse pour y commettre des infractions contre le patrimoine en raison de sa toxicomanie, qu'il ne soit pas désœuvré à sa libération. En l'état des pièces produites, on ne saurait donc reprocher à l'autorité précédente d'avoir conclu que le projet de vie présenté n'était pas suffisamment concret et, au vu des éléments précités, ne contribuait pas à amoindrir le risque élevé de réitération, étant relevé que la proximité de sa famille ne l'avait pas détourné de commettre des infractions dans le passé. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, le TAPEM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant un pronostic défavorable et en refusant l'octroi de la libération conditionnelle.

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 600.-, y compris un émolument pour la présente décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Le défenseur d'office requiert une indemnité de CHF 610.65 TTC (correspondant 2 heures 50 d'activité au tarif prévu à l'art. 16 al. 1 let. c RAJ), qui lui sera accordée. * * * * *

- 9/10 - PM/334/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.